

LES VACANCES JEUNES ET SENIORS



COMMENÇONS PAR LES VACANCES JEUNES...

Un jeune termine ses études en 2008 et est engagé comme salarié pendant l'année au cours de laquelle il a terminé ses études. Le nombre de jours de vacances ainsi que le pécule en 2009 est calculé en fonction du nombre de jours prestés en 2008. En principe, le droit aux vacances devrait être limité car le jeune travailleur n'a pas effectué de prestations pendant l'entièreté de l'année 2008. Cependant, pour pallier à cette situation, le législateur a instauré le système des vacances jeunes dans lequel le jeune travailleur bénéficie de congés supplémentaires à charge de l'ONEM.

UN COMPLÉMENT DE VACANCES MAIS À QUELLE CONDITIONS?

Le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- > ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances (dans l'exemple ci-dessus, 2008);
- > avoir terminé ses études, son apprentissage ou une formation reconnue au cours de l'exercice de vacances (y compris le travail de fin d'études);
- > avoir travaillé au cours de l'exercice de vacances comme salarié pendant une période minimale d'un mois chez un ou plusieurs employeurs. Cette occupation minimale d'un mois doit comprendre au moins 70 heures de travail effectif ou assimilé. Notons que

l'occupation comme étudiant pendant 1 mois est exclue puisque non assujetties aux cotisations ordinaires de sécurité sociale;

- > être sous contrat de travail;
- > ne pas avoir déjà dans le passé satisfait aux conditions pour bénéficier de ces jours de congés complémentaires;
- > ne pas percevoir de revenu professionnel ou de remplacement pour ces jours (autres que l'allocation de chômage «vacances jeunes»).

QUAND PRENDRE SES VACANCES COMPLÉMENTAIRES JEUNES?

Les jours de vacances complémentaires ne peuvent être pris qu'après épuisement des jours de vacances ordinaires auxquels le jeune a droit conformément au régime de vacances annuelles.

D'un point de vue plus pratique, en ce qui concerne la fixation de ces jours, il faut se référer aux règles normales en la matière. Soit il existe une procédure collective soit ces jours sont fixés de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

MONTANT DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE OCTROYÉE PAR L'ONEM ET FORMALITÉS

L'allocation vacances jeunes s'élève à 65% de la rémunération brute du jeune travailleur pour le premier mois au cours duquel les vacances jeunes sont prises et est limité au plafond pris en compte par les allocations de chômage. En ce qui concerne les formalités, le jeune travailleur devra

demander l'allocation de vacances jeunes à l'aide du formulaire C 103 vacances-jeunes complété en partie par lui et par l'employeur. Ce formulaire doit être introduit auprès d'un organisme de paiement au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante (syndicat ou CAPAC).

...CONTINUONS PAR LES VACANCES SENIORS.

Un système similaire aux vacances jeunes a été introduit pour les travailleurs de plus de 50 ans. En effet, il se peut qu'un travailleur âgé reprenne le travail après une longue période d'inactivité. Dans ce cas, il n'a pas presté suffisamment de jours durant l'exercice de vacances pour avoir droit aux 4 semaines de vacances annuelles. Afin d'encourager la reprise du travail par des travailleurs âgés, il existe depuis le 1^{er} janvier 2007, un système de vacances seniors.

QUELLES SONT LES CONDITIONS?

Les travailleurs âgés doivent répondre aux conditions suivantes:

- être un travailleur salarié qui relève du champ d'application de la législation relative aux vacances;
- être occupés avec un contrat de travail (comme ouvrier ou employé);
- être âgés d'au moins 50 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances (= année de reprise du travail);
- avoir été chômeurs complets ou invalides pendant l'exercice de vacances et, pour cette raison, ne pas

avoir droit aux 4 semaines complètes de vacances rémunérées.

QUAND PRENDRE SES VACANCES COMPLÉMENTAIRES SENIORS?

Les vacances seniors peuvent uniquement être prises pendant la durée du contrat de travail. D'autre part, le travailleur doit d'abord avoir épuisé son droit aux jours de congés payés ordinaires avant de pouvoir prendre les vacances complémentaires. En ce qui concerne la fixation de ces jours, il faut se référer aux règles normales en matière de vacances.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

L'allocation vacances seniors s'élève à 65% de la rémunération brute théorique à temps plein pour le premier mois au cours duquel le travailleur prend des jours de vacances seniors, plafonnée à 1.835,49€ depuis le 1^{er} janvier 2008.

En ce qui concerne les formalités de demande, le travailleur devra introduire des formulaires C103 - vacances-seniors. La demande doit être introduite à l'organisme de paiement au plus tard à la fin du mois de février qui suit l'année de vacances.



Stéphanie Gabriel - Conseillère juridique

POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupe.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91